

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE _____
Arrêté relatif à l'implantation de panneaux "SENS INTERDIT"

Le maire de la commune de LES MARTRES D'ARTIERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R.411-7 et R. 415-6,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures en réglementant la circulation afin de préserver les chemins, protéger les espaces naturels et d'assurer la tranquillité publique,

ARRETE**Article 1 :**

Afin de réglementer la circulation des panneaux "SENS INTERDITS sauf engins agricoles" seront placés :

- à l'entrée du chemin rural dit des grands genévriers qui se situe en face du 1 route de Pont-du-Château,
- chemin de la côte en direction de Chavaroux après l'intersection avec le chemin d'exploitation.

Article 2 :

Seuls les engins agricoles seront autorisés à emprunter ces chemins afin que les exploitants se rendent sur leurs parcelles.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation "SENS INTERDIT sauf engins agricoles" seront mis en place par le service technique de la commune

Article 4 :

Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et adressé à M. le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Pont-du-Château chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES MARTRES D'ARTIERE,
le 30 novembre 2020.

Le Maire,
V. RAYMON

